

**ANNEXE 8 : PROJET DE STATUTS DE LA FONDATION POUR LA PROMOTION ET LE
DEVELOPPEMENT DES SPORTS DE GLACE DANS LE CANTON DE NEUCHATEL**

PROJET

STATUTS DE LA FONDATION POUR LA PROMOTION ET LE DÉVELOPPEMENT DES SPORTS DE GLACE DANS LE CANTON DE NEUCHÂTEL

I. Nom, siège, but et patrimoine de la fondation

Article 1^{er} Nom et siège

Sous le nom de « Fondation pour la promotion et le développement des sports de glace dans le Canton de Neuchâtel », il est créé par Fédération Neuchâteloise des Entrepreneurs, association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse (CCS), ayant son siège à Colombier, Commune de Milvignes, (ci-après : la Fondatrice), une fondation qui sera régie par les présents statuts et par les articles 80 et suivants du CCS.

Elle sera inscrite au Registre du commerce et placée sous la surveillance de l'Autorité compétente.

La fondation a son siège dans le canton de Neuchâtel.

Article 2 Buts

La fondation a pour but l'acquisition, la rénovation, la détention et l'exploitation, sur sol neuchâtelois et plus particulièrement dans les montagnes neuchâteloises, d'immeubles affectés au développement des infrastructures de sports de glace.

La fondation a également pour but de soutenir l'enseignement, le développement et la pratique des sports de glace dans le canton de Neuchâtel et plus particulièrement dans les montagnes neuchâteloises, par le biais d'actions diverses.

Article 3 **Réalisation du but**

Dès constitution de la fondation, ses biens seront gérés par les soins du conseil de fondation. L'acquisition de biens immobiliers est strictement liée au but et au territoire neuchâtelois.

Article 4 **Patrimoine**

La Fondatrice assigne à la fondation un capital initial de CHF 50'000.00.

Le capital peut être augmenté en tout temps par d'autres attributions de la Fondatrice ou de tiers.

La fondation est en droit de recevoir de toute personne ou institution, en Suisse ou à l'étranger, des dons, legs et libéralités, qu'elle peut librement accepter ou refuser.

II. Organes de la fondation

Article 5 **Organes de la fondation**

Les organes de la fondation sont :

- le conseil de fondation ;
- l'organe de révision, pour autant que l'autorité de surveillance n'ait pas dispensé la fondation de l'obligation d'en désigner un.

La fondation peut se doter d'une direction.

Article 6 **Conseil de fondation et composition**

La gestion de la fondation incombe à un conseil de fondation composé de 5, 7 ou 9 membres.

Le conseil de fondation doit toujours être composé d'une majorité de membres nommés par le Conseil Communal de la ville de La Chaux-de-Fonds. Les autres membres sont nommés par la Fondatrice.

Le premier conseil de fondation se compose comme suit :

- (à déterminer)

Le conseil de fondation se constitue lui-même. Il désigne en son sein un président qui doit être l'un des membres nommés par le Conseil Communal de la ville de La Chaux-de-Fonds.

Les membres du Conseil de fondation travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs. Toute dérogation à ce principe doit faire l'objet d'un règlement préalablement approuvé par l'autorité fiscale compétente.

Article 7 **Durée de la période administrative**

Les membres du conseil de fondation sont élus pour une durée de 4 ans. La période administrative prend fin automatiquement si le membre décède ou si sa capacité de discernement n'est plus compatible avec l'exercice de sa fonction.

Le mandat peut être renouvelé. Si un membre quitte le conseil de fondation au cours de la période administrative, un autre membre est élu pour le reste de cette période, conformément aux principes fixés à l'article 6 des présents statuts.

Art. 8 **Compétences**

Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation et dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées expressément à l'un ou plusieurs de ses membres, à un autre organe ou à un tiers par les statuts de la fondation, un règlement du conseil de fondation ou une décision formelle inscrite dans un procès-verbal du conseil de fondation.

Il assume notamment les tâches inaliénables suivantes :

- réglementation des droits de signature et de représentation de la fondation ;
- nomination et révocation de l'organe de révision ;
- haute direction financière de la fondation, y compris l'approbation du budget et des comptes annuels de la fondation ;
- requêtes auprès de l'autorité de surveillance (modification des statuts, dissolution, etc.) ;
- représentation de la fondation vis-à-vis de l'extérieur (le cas échéant avec la direction) ;
- toute autre tâche relevant de l'exercice de la haute direction de la fondation.

Article 9 **Révocation d'un membre du conseil de fondation**

Le conseil de fondation peut à tout moment révoquer l'un de ses membres pour de justes motifs, notamment lorsqu'un membre viole ses obligations vis-à-vis de la fondation ou lorsqu'il n'est plus en mesure d'exercer correctement sa fonction. Le membre en question ne participe pas aux délibérations et à la prise de décision mais doit avoir la possibilité d'être entendu au préalable. La décision de révocation doit être à l'unanimité des autres membres du conseil de fondation.

Le Conseil Communal de la ville de La Chaux-de-Fonds et la Fondatrice peuvent également à tout moment révoquer les membres qu'elles ont respectivement nommé.

Article 10 **Prise de décision**

Le conseil de fondation peut valablement prendre ses décisions lorsque la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents pour autant qu'aucune majorité qualifiée ne soit prévue dans les statuts ou un règlement.

En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations et décisions doivent être consignées dans un procès-verbal, signé par le président de la séance et la personne l'ayant rédigé.

Par personne présente on entend également les personnes présentes en téléconférence, en vidéoconférence ou tout autre moyen de communication similaire, pour autant que tous les participants aux délibérations puissent à tout moment être clairement identifiés.

Les délibérations et décisions peuvent aussi avoir lieu par écrit, pour autant qu'aucun membre ne demande de délibérations orales. Dans le cas d'une prise de décision par écrit, la majorité est calculée sur la totalité des membres du conseil de fondation.

Le président peut convoquer le conseil de fondation en tout temps, mais au moins une fois par année dans les six mois suivant le bouclage des comptes.

Le président peut convoquer le conseil de fondation en tout temps, à sa libre appréciation ou sur demande écrite d'au moins trois membres. La convocation doit avoir lieu au moins 30 jours avant la séance. Avec l'accord écrit de tous les membres le conseil de fondation peut également se réunir sans respecter ce délai.

Un membre du conseil de fondation se récuse lorsqu'il a un conflit d'intérêts. Le cas échéant, il ne participe pas aux délibérations mais doit avoir la possibilité d'être entendu au préalable. La récusation doit être protocolée.

Article 11 Organe de révision

Conformément aux dispositions légales pertinentes, le conseil de fondation désigne un organe de révision externe et indépendant chargé de réviser les comptes annuels de la fondation.

Si les conditions prévues sont réalisées, le conseil de fondation peut demander à l'autorité de surveillance de dispenser la fondation de l'obligation de désigner un organe de révision conformément à l'art. 83b CC. (Une éventuelle dispense n'entre en vigueur qu'après l'approbation de l'autorité de surveillance).

L'organe de révision transmet à l'autorité de surveillance une copie du rapport de révision ainsi que de l'ensemble des communications importantes adressées à la fondation (art. 83c CC).

Art. 12 Exercice comptable

L'exercice comptable correspond à l'année civile. Le premier exercice se termine le 31 décembre (*à compléter*).

À la fin de l'exercice, le conseil de fondation établit les comptes et les soumet à l'organe de révision pour autant que la fondation n'ait pas été dispensée d'en désigner un.

Le conseil de fondation approuve les comptes révisés et le rapport d'activité et les transmet à l'autorité de surveillance dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice les documents suivants :

- les comptes annuels composés du bilan, du compte d'exploitation et de l'annexe ;

- le rapport de l'organe de révision ;
- le rapport de gestion ;
- le procès-verbal de l'organe suprême entérinant les comptes et la gestion.

Article 13 **Règlements**

Le conseil de fondation peut fixer les détails de l'organisation et/ou des activités de la fondation dans un ou plusieurs règlements.

Les règlements et leurs modifications sont soumis à l'autorité de surveillance pour examen

III. Modification des statuts et dissolution de la fondation

Article 14 **Modification des statuts**

A l'unanimité de ses membres, le conseil de fondation peut requérir auprès de l'autorité de surveillance une modification de l'acte de fondation et des statuts, conformément aux articles 85, 86 et 86b CCS, étant précisé que le but sera nécessairement de service public ou d'utilité publique.

La Fondatrice se réserve expressément le droit de modifier le but et/ou l'organisation de la fondation conformément à l'art. 86a CC.

Article 15 **Dissolution**

La fondation a une durée illimitée.

La fondation ne peut être dissoute qu'aux motifs prévus par la loi (art. 88 et 89 CC) et avec l'assentiment de l'autorité de surveillance, sur décision du conseil de fondation sur décision unanime du conseil de fondation.

En cas de dissolution de la fondation, le conseil de fondation attribue l'avoir restant à La ville de La Chaux-de-Fonds. En aucun cas, les biens ne pourront retourner à la Fondatrice.

Ainsi adoptés à à compléter, le à compléter

PROJET